Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 16/pfu/157077 (M. Briard)
N/réf. : AVL/ah/UCL-2.94/s389
Annexes : 3 dessins A3 et photos

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : UCCLE. Avenue L. Errera, 41. Musée David et Alice Van Buuren. Demande de permis unique pour la restauration du pavillon de tennis.

En réponse à votre courrier du 3 mars sous référence, réceptionné le 17 mars 2006, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 5 avril 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable sous réserve. Avant tout, elle demande que les travaux soient confiés à une entreprise maîtrisant parfaitement la technique de mise en œuvre du matelas de chaume.

La demande vise la restauration du pavillon de tennis et porte essentiellement sur la restitution de la toiture dans son état d'origine, recouverte de chaume. La charpenterie et d'autres parties du dépassant de toiture seraient également restaurées. Accessoirement, l'on prévoit le contrôle général de la maçonnerie (parement en briques rouges) et le remplacement de quelques briques, notamment au niveau des jardinières et de la cheminée.

Souscrivant pourtant au principe du retour à la situation d'origine, la Commission, en sa séance du 18/02/04, s'était prononcée défavorablement sur le projet de restauration, faute de renseignements précis sur la mise en œuvre.
Entre-temps, le dossier a été complété par une description des travaux et par des documents graphiques de format A3 datés du 30/06/2005. Il s'agit malheureusement de schémas de principe qui ne sont que partiellement côtés : ces documents ne permettent pas d'évaluer le projet en pleine connaissance de cause.

Le projet consiste à remplacer la couverture de shingels posés sur un voligeage par une couverture de chaume posée sur des liteaux en SRN. Le métré joint à la demande et daté du 25/10/05, prévoit également l'isolation de la toiture et la pose d'un dispositif pare-vapeur (postes 3.5 et 3.6) sans que ces interventions ne soient motivées dans la demande. Ces éléments ne semblent pas figurer sur les dessins.
Estimant que l'isolation de la toiture ne s'impose pas dans le cas d'un abri de jardin, la Commission demande d'y renoncer. Est-ce qu'un panneautage en multiplex est réellement indispensable ? (poste 3.3 au métré)

Les dessins et en particulier les coupes de la toiture appellent également des remarques sur la mise en œuvre du matelas de chaume dont ni l'épaisseur (de 28 à 30 cm au minimum selon la description des travaux) ni l'exécution du bord inférieur ou du raccord avec la cheminée ne semblent étudiées. Les solins de zinc ne semblent pas une technique appropriée aux couvertures en chaume (poste 4.1.1 du métré). Quel était le raccord avec la cheminée qui figure sur la photographie ancienne et comment sera-t-il reproduit ? Comment le bord inférieur du matelas de chaume sera-t-il mis en oeuvre ? Quelle est la pertinence de la planche de rive dessinée sur la coupe (seulement 7,74 cm sont prévus dans le métré alors que la toiture a un pourtour de ca. 30m) ?

Par ailleurs, ni les briques à remplacer ni les autres dégradations (tâches d'humidité, trous dans le plafond, …) ne sont clairement localisées sur les dessins, et la représentation de la cheminée ne correspond pas à la situation renseignée sur les photos (forme pyramidale). La Commission demande donc d'adapter les plans à cet égard.

Quant à la description des travaux, elle appelle les remarques suivantes :

- point 2/ cheminée. L'enlèvement des joints de la maçonnerie devra se faire à la main.
- point 5 / enduits et peinture. La fiche technique de la peinture dite « respirante » devra être soumise à la D.M.S. pour approbation.

Enfin, le métré mentionne dans le lot 1 / poste 4 la vérification de 2 gouttières et gargouilles. Or, les couvertures en chaume s'entendent évidemment sans gouttières, gargouilles ou descentes d'eaux pluviales.

En conclusion, la Commission demande de corriger et compléter le projet selon les remarques reprises ci-dessus. Elle demande de soumettre les nouveaux plans pour approbation à la D.M.S. avant le début des travaux. Comme mentionné plus haut, l'avis conforme favorable est conditionné par le choix d'une entreprise spécialisée dans la pose de toitures de chaume puisque le projet reste imprécis du point de vue des détails d'exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. à : A.A.T.L. / D.M.S. (Mme L. Denis)